N.° 1154.

LOI

Relative à la fabrication de la nouvelle Monnoie de cuivre.

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 18 juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit;

ARTICLE PREMIER.

LE cuivre résultant des expériences faites sur le métal des cloches en présence des Commissaires des Comités des monnoies & des finances, sera incessamment porté à l'Hôtel des Monnoies pour y être fabriqué & réduit en monnoie.

II.

Il ſera procédé à de nouveaux travaux de dépuration du métal des cloches, ſous la ſurveillance des mêmes Comités, leſquels tiendront note exacte des dépenſes & réſultats.

III.

Le Département de Paris délivrera les cloches néceſſaires à ces opérations.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, ce vingt-huit juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier:
Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DuPort.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.